

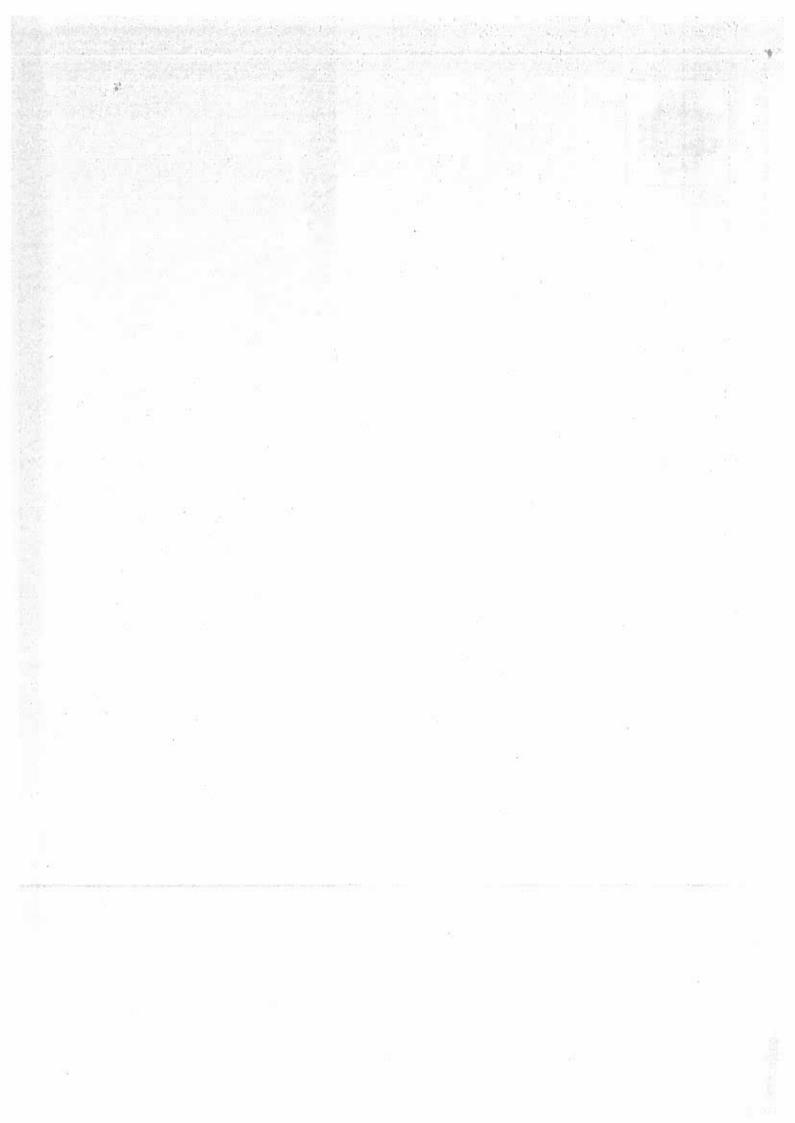
# Bulletin Officiel



CONFÉRENCE
INTERAFRICATIE

DES MARCHÉS

D'ASSURANCES





#### **PRESENTATION**

#### PRINCIPAUX OBJECTIFS

- 1) Renforcer la coopération, dans le domaine des assurances entre les Etats membres en instituant un marché élargi et intégré de l'industrie des assurances réunissent les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier.
- 2) Faciliter les conditions d'un développement et d'un assainissement des entreprises d'assurances et accroître les rétentions des primes d'assurances au plan national national et sous-régional.
- 3) Favoriser l'investissement local, dans les conditions meilleures au profit de l'économie des pays ou de la sous-région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurances.
- 4) Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurances et de réassurance ainsi qu'au contrôle des entreprises d'assurances.
- 5) Poursuivre la formation des cadres et techniciens en assurance pour les besoins des entreprises et administrations dans les Etats membres.

#### CADRE JURIDIQUE DE LA CIMA

- 1) TRAITE instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 Juillet 19\*92 à Yaoundé par les Gouvernements de quatorze (14) Etats suivants : BENIN, BURKINA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, GABON, GUINEE EQUATORIALE, MALI, NIGER, SENEGAL, TCHAD, TOGO.
- 2) Textes législatifs et réglementaires qui sont des annexes au Traité :
- Code Unique des Assurances des Etat membres de la Cima ;
- Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;
- Règlement Intérieur du Comité des Experts des Assurances ;
- Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances
- Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA
- Règlement Financier et Comptable de la CIMA;
- Règlement du Concours de Recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances.

#### **ORGANES DE LA CIMA**

- 1) Nouvelles institutions
- Le Conseil des Ministres des Assurances (CMA) ;
- Comité des Experts de la CIMA ;
- La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- Le Secrétariat Général de la CIMA.
- 2) Institutions autonomes maintenues
- L'Institut International des Assurances (IIA).
- La Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CICA (CICARE).
- NB : Le Traité de la CIMA prévoit l'adhésion de tout autre Etat Africain qui le désire.





	- Fara			
				(1945)
				5 信息
				3 2
		1	1	
8.3		Inches.	esc.	
				52
	***			
		1		
				V.
19		W		
				P. Fried
In wide	-1 AL	-	A CONTRACTOR OF	Children .
				(2)
70077				
-	1 17	the state of the		1
	5776			1
7.87	N. 416	(Fair)		
	0.87		Series .	100
2.00	in a standard			
			_	
	-		5 萬	
1100	The state of			2
200	0.00		and the second	
110	15.54	a Low	Autoria	
				100
	_		The same of the same of	are to the
73333	1	100	and a second	1100
1717	200	APT	_	All
A CONTRACTOR				
			1	
		MALE NO.		500
Section 10	ALC: NO. O. O.	magazine, e	e management	the Lateral
0.32		1 4		
				-
			that the same	2007007
1.50	September 1	The same of		Service .
	25.70	(1) E-		
40.00				
				er(b)
				5.50
		77.		200
			200	
- 7				# Sugar-
				<b>3</b>
4				
	Total Control	A section of	and the second	
				A
1				
	To be the	1000		
				, and a
	tata a	7		97
			400	
			ALC: N	7.
488	15	,		- 1

		_	
			100
Fe 147 Fe 1	PA		

DECISIONS, RÈGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA) ET DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

e el financ et

*	Règlement N° 83/PCMA/CE/SG/CIMA	ages
	du 16 Septembre 1997, portant modification de certains	
	articles du Code des Assurances.	9
* -	Décision N° 0015/CIMA/CRCA/PDT/SG/97	
	portant interdiction à la nationale d'assurances IARD,	
	Société Anonyme B.P. 3853 Dakar République du Sénégal,	
	de souscrire ou de renouveler des contrats d'assurance	
	et de disposer librement de ses actifs	12
49 39	and the second second and the second	
*	Décision N° 0016/CIMA/CRCA/PDT/SG/97	
	portant interdiction à la nationale d'assurances Vie,	
	Société Anonyme B.P. 3853 République du Sénégal,	
	de souscrire ou de renouveler des contrats d'assurance	
	et de disposer librement de ses actifs	14
*	Décision N° 0017/CIMA/CRCA/PDT/SG/97	
	portant interdiction à la Mutuelle Sénégalaise d'assurance des	
	transporteurs (MSAT), Société Anonyme B.P. 370 République	
	atridu Sénégal, d'émettre, de souscrire ou de renouveler des cont	rate
	d'assurance et de disposer librement de ses actifs	
	OF A PROPERTY OF THE PROPERTY	
*	Décision N° 0019/CIMA/CRCA/PDT/SG/97	
	portant retrait d'agrément de la nationale d'assurances vie,	
	Société Anonyme B.P. 3853 République du Sénégal,	
	et lui interdisant de souscrire ou de renouveler des contrats	
		18
	THE Demindration on the Counterless Ethicis des Assurances,	
*	Décision N° 0020/CIMA/CRCA/PDT/SG/97	
	portant retrait d'agrément de la nationale d'assurances IARD,	
	Société Anonyme B.P. 3853 République du Sénégal,	
	et lui interdisant de souscrire ou de renouveler des contrats	
	d'assurance et de disposer librement de ses actifs	20
	Décision N° 0021/CIMA/CRCA	
	portant interdiction à la Société d'Assurances	
	«LA MEDIATRICE S.A.»	
	BP 13024 Douala-République du Cameroun,	
	d'émettre et de souscrire des contrats d'assurance	-00
	ainsi que de disposer librement de ses actifs	22
*	Décision N° 0022/CIMA/CRCA	
	portant retrait d'agrément à la Société d'Assurances	
	«LA MEDIATRICE S.A.» ; rue Pau	

BP 13024 Douala-République du Cameroun.....24



DÉCISION N° 0023/CIMA/CRCA	
abrogeant et remplaçant la Décision N° 00023/CIMA/PCRO	CA 🔳 🕳
du 14 mars 1998 portant cessation de plein droit de la tota	lité
des agrements de la Société Nationale d'Assurances	
et de Réassurances (SONAR)	26
Constraint and adjusted that continue and and	
DÉCISION N° 0024/PCMA/CE/SG/CIMA/98	
portant rejet du recours exercé par « Les Mutuelles Sénéga	alai
ses d'Assurance des Transporteurs, MSAT», en annulation	de
la Décision N° 00018/CIMA/CRCA/PDT/SG/97 de retrait	
d'agrément	27
DÉCISION NE SOSSIDONA (OFICE INTERIOR DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA CONTRA	
DÉCISION N° 0025/PCMA/CE/SG/CIMA/98	
portant rejet du recours exercé par la Nationale	
d'Assurances Vie, en annulation de la Décision	
N° 00019/CIMA/CRCA/PDT/SG/97 de retrait d'agrément	30
DÉCISION N° 0026/PCMA/CE/SG/CIMA/98	
Portant rejet du recours eversé per le Malieral	Lange Lange
portant rejet du recours exercé par la Nationale	Account of the second
d'Assurances IARD, en annulation de la Décision	
N° 00020/CIMA/CRCA/PDT/SG/97 de retrait d'agrément	32
DÉCISION Nº 0027 CIMA/PCMA/PCE/98	
portant nomination des membres de la Commission	CHE SELECTION OF THE SE
Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)	25
do Contro in des Assurances (CRCA). Syant eyeres orgi-	35
DÉCISION Nº 0028 CIMA/PCE/98	
portant nomination des membres de la Commission de	
Vérifcation Administrative et Financière de la CIMA	26
DEDICIONAL ROSECIMAPORAPORAS	00
DÉCISION Nº 0029 CIMA/PCE/98 (se à horten-proximation)	
portant nomination des membres de la Commission de	2415
Vérifcation Administrative et Financière de l'IIA	37
	The state of the s
DÉCISION Nº 0030/CIMA/CRCA/98,	
portant suspension des organes dirigeants de la Solidarité	
Africaine d'Assurances (SAFA)	38
DÉMINA MATANANA MANANA	
DÉCISION N° 0031/CIMA/CRCA/PDT/SG/97	
portant interdiction à la Société d'Assurance	
«LES PROVINCES REUNIES» BP 1254 Douala	
République du	
Cameroun, d'émettre, de souscrire, ou de renouveler	
des contrats d'assurance et de disposer librement	Carrier III
de ses actifs.	40
Mistrating group in community of discount all properties and	
	AT
SETTOMAGRONAMIA PRO SEE TO SE	
media algoria de la Chera de la cheración de l	
1 12.2 (with pull-disting comments with the second of	



	1			-	-115
			163	4.3	
7	· Life		*	p decident	
ĺ					
# C 2 C 2 C 2 C 2 C 2 C 2 C 2 C 2 C 2 C			الم علا	in the second	
	The second			7	
				And a	
1000	11	Pi	1 24		
The second second			4		
			1		
			of the second second		3
	-	n Control			

*		DÉCISION Nº 0032/CIMA/CRCA/PDT/SG/98,	
	20	portant interdiction à la «TRANS AFRICIANE ASSURANCES»	
	A plant	BP 6891 Yaoundé (République du Cameroun, d'émettre,	
		de souscrire ou de renouveler de nouveaux contrats	
		d'assurancesBet de disposer librement de ses actifs	42
*		DÉCISION N° 0033/CIMA/CRCA/PDT/SG/98	
		portant retrait des agréments de la Société d'Assurances	
		«LES PROVINCES REUNIES» BP 1254 Douala	
		(République du Cameroun)4	4
*		DÉCISION N° 0034/CIMA/CRCA/PDT/SG/98	
		portant retrait des agréments de la Société	
		«TRANS AFRICAINE ASSURANCES» BP 6891 Yaoundé	
- 623		(République du Cameroun)4	6
*		DÉCISION Nº 0035/CIMA/PCMA/PCE/98	
		portant rejet du recours exercé par «La Médiatrice S.A.»,	
	28	en annulation de la Décision N° 00022/CIMA/PCRCA	
9		de retrait d'agrément	48
*		DÉCISION N° 0036/CIMA/PCMA/PCE/98	
		portant nomination d'un membre de la Commission Régionale	
		de Contrôle des Assurances (CRCA), ayant exercé des	
		responsabilités dans le secteur des assurances,	
		choisi pour son expérience du marché africain	50
	111	DÉCICION NO CONTINUE PORTA PORTA PORTA DE	
-		DÉCISION N° 0037/CIMA/PCMA/PCE/98	
		portant nomination d'un membre de la Commission	
		Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)	51
	AL.	pour la République du Sénégal	)
*		DÉCISION N° 0038/CIMA/PCMA/PCE/98	
		portant nomination des membres de la Commission Régionale	
		de Contrôle des Assurances (CRCA) représentants	
		des Banques Centrales	52
		THE SHIP OF THE PARTY OF THE PA	
*		LETTRE N° 0025/CIMA/CRCA/PDT/98	
		portant avis favorable de la CRCA à la demande d'agrément	
		de la société Activa Assurance à DOUALA (Cameroun)	53
*		LETTRE N° 0028/CIMA/CRCA/PDT/98	
		portant avis favorable de la CRCA à la demande d'agrément	
		de la Nouvelle Société d'Assurance du Bénin BENIN	
		(NSAB)	54
*		LETTRE N° 0034/CIMA/CRCA/PDT/98	
2		portant sur l'avis favorable de la CRCA demande d'agrément	
			55



#### 2ème PARTIE

MODÈLES DOCUMENTS HARMONISES ADOPTES
PAR LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA), ET AYANT VALEUR LEGALE
DANS TOUS LES PAYS MEMBRES DE LA CIMA
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE.

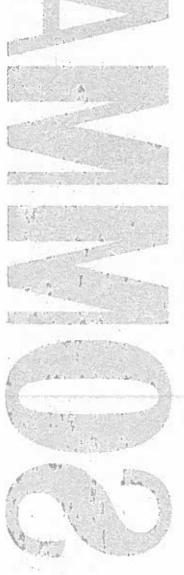
	- le livret de stage (article 513 du code)	Pages59
*	L'ATTESTATION DE FONCTIONS (article 513 du code)	60
*	LA LISTE DES DIPLOMES EXIGIES DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE (article 514 et 515 du code)	61
*	LA CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT D'ASSURANCE (article 510 du code)	63
*	LE PROCES-VERBAL D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION ROUTIERE (article 230 du code)	65
*	LA FICHE DE DECLARATION SUR L'HONORABILITE DES AGENTS D'ASSURANCE (article 506 - 517 - 518 et 519 du code)	77





#### MODÈLES DOCUMENTS MARMONISES MARTES PAR LA COMMISSION REGIONALE DE COMPOCE DES ASSURANCES (CROA), ET AYANT VALEUR LEGALE DANS TOUS LES PAYS MEMBRES DE LA GIMA

	HENERT AUX OISPOSITIONS OU CODE	WROAM	00
	Miles And Care The March A of		v Agen, r
aagas 96	·		15341
Çit	0N: DE FONCTIONS 513 du code)		TTALI
10		SURANUE	
80	OFESSIONNELLE D'AGENT D'ASSURANCE 510 du codet		SAL.
36.	PEREAL O ACCOCENT DE LA CIRCULATION 230 du 2009)	455	
17	DECLARATION SUP L'HOMORABITET D'ASSURANCE SES - 517 (18) 4 di code) (1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1	8 1/43 0.4	
		· //	





7 200

# PARTIE :

DECISIONS, REGLEMENTS
ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA) ET DE
LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES
ASSURANCES (CRCA)



# EELDINGS



TELEX 5533 GO

#### LE SECRETARIAT GENERAL

Mus ammon criticon ise caparatas debisores sufficientes s

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88

Del encalipace

RÉGLEMENT N° 83/PCMA/CE/SG/CIMA DU 16 SEPTEMBRE 1997, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES

#### LE CONSEIL DES MINISTRES,

Article 507

firnitatit - Conditions d'honorabilité

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu les dispositions du Code des Assurances notamment celles relatives au livre V concernant les agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des industries nationales des Assurances :

Décide :

Article 1 : L'article 501 du Code des Assurances est modifié comme suit :

### Article 501 : Personnes habilitées pour la présentation.

Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 300 ne peuvent être présentées que par les personnes suivantes :

- 1° les personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance agréées par le Ministre en charge du secteur des assurances et, dans ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer;
- 2° les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargées à titre provisoire, pour une période de deux ans au plus non renouvelable, des fonctions d'agent général d'assurance;
- 3° les personnes physiques salariées commises à cet effet :
- a) soit par une entreprise d'assurance ;
- b) soit par une personne ou société mentionnée au 1° ci-dessus ;
- 4° Les personnes physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission exclusivement par les sociétés d'assurance réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de l'article 328.



anvilue des la la redeu inogame da decremente e est soli

nergon, counters at autres interimentalities

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Article 2 : L'article 507 du Code des Assurances est modifié comme suit :

### Article 507 : caractère limitatif - Conditions d'honorabilité

Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 300 ne peuvent être présentées par des personnes étrangères aux catégories définies aux 1° à 4° de l'article 501 que dans les cas et conditions fixées par les articles 502 à 504 sous réserve que ces personnes ne soient frappées d'aucune des incapacités prévues à l'article 506.

Article 3 : L'article 510 du Code des Assurances est modifié comme suit :

# Documents justificatifs

Toute personne physique mentionnée aux 2° à 4° de l'article 501 ainsi que les personnes visées au 4° de l'article 503 doivent produire une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge du secteur des Assurances. La validité de cette carte est limitée à deux ans renouvelables. Elle est conforme à un modèle défini par la Commission de contrôle.

Article 4 : L'article 515 du Code des Assurances est modifié comme suit :

#### 

Les intermédiaires mentionnés aux 3° et 4° de l'article 501, à l'exception des personnes physiques salariées qui exercent les fonctions de responsable de bureau de production ou ont la charge d'animer un réseau de production, doivent justifier, préalablement à leur entrée en fonction :

- a) soit de la possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par la Commission de contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des entreprises d'assurance ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel;
- b) soit de l'exercice à temps complet pendant six mois au moins de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurances, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance, d'un agent général d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel».



SHOW RAY READ BUSE



ab egretir si as arta aarris

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91

TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

#### Article 5 : L'article 518 du Code des Assurances est modifié comme suit :

#### Article 518 : Déclaration au Ministre en charge du secteur des assurances -Déclarant

L'obligation de souscrire la déclaration au Ministre en charge du secteur des assurances incombe :

- 1° En ce qui concerne les agents généraux d'assurances, les associés ou tiers ayant pouvoir de gérer administrer une société de courtage d'assurances, aux intéressés eux-mêmes ;
- entreprises qui se proposent de les mandater en cette qualité;
  - 3° En ce qui concerne les intermédiaires mentionnés aux 3° et 4° de l'article 501 à l'entreprise ou personne ayant la qualité d'employeur ou mandant.

Article 6 : L'article 521 du Code des Assurances est modifié comme suit :

## Article 521 : Contrôle du Ministre en charge du secteur des assurances.

Il incombe au Ministre qui a reçu une déclaration prévue à l'article 518 de s'assurer que la personne qui a fait l'objet de cette déclaration n'est pas frappée ou ne vient pas à être frappée d'une des incapacités prévues à l'article 508 et, lorsqu'il constate une telle incapacité, de le notifier dans le plus bref délai :

- 1° Si elle concerne un courtier ou un associé ou un tiers ayant, dans une société de courtage d'assurance, le pouvoir de gérer ou administrer, au greffier compétent pour recevoir l'immatriculation au registre du commerce pour le courtage d'assurances;
  - 2° Si elle concerne un agent général d'assurances, à l'entreprise déclarante ;
- 3° Si elle concerne un intermédiaire mentionné aux 3° et 4° de l'article 501 au déclarant.

Le Ministre en charge du secteur des Assurances peut procéder au retrait de la carte professionnelle.

Article 7: Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Le Président du Conseil des Ministres des Assurances, N'GORAN NIAMIEN





HARDOSEED VEH HEROTERN HER

30 0340 1441 19

TO be Shan B

14-75 LD restraction in

du Code des Assurances est modifié nomma sur

ristre en charge du secteur des abburances -

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 **TELEX 5533 GO** 

> DÉCISION Nº 0015/CIMA/CRCA/PDT/SG/97 PORTANT INTERDICTION À LA NATIONALE D'ASSURANCES IARD, SOCIÉTÉ ANONYME B.P. 3853 DAKAR RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSU-RANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

#### La Commission Régionale du Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA;

Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335. 337 et suivants;

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 18 novembre 1997 ;

Vu les délibérations.

#### Après audition des représentants de l'entreprise ;

Considérant que les fonds propres de la Nationale d'Assurances IARD sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le 21 octobre 1997, la société a été mise en demeure de rétablir avant le 30 novembre 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation ;

Considérant que le 10 décembre 1997, la Société n'a pas apporté, au cours de l'audition des dirigeants dans le cadre de la procédure contradictoire, la solution de nature à restaurer sa solvabilité ;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Après délibération,





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88-TELEX 5533 GO

#### Décide :

Article 1er: Sont interdites: a/ l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature;

b/ la libre disposition des actifs de l'entreprise jusqu'à la nomination du liquidateur.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans le journal d'annonces légales du Sénégal.

Fait à Libreville, le 12 Décembre 1997

Le Président KOUROUMA Ahmadou

namentale in Unitariaeotha



tradesord is a

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

> DÉCISION Nº 0016/CIMA/CRCA/PDT/SG/97 TO SCHOOL OF STATE OF THE PORTANT INTERDICTION A LA NATIONALE D'ASSURANCES VIE, SOCIÉTÉ ANONYME B.P. 3853 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL. DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE Made and a smooth ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

#### La Commission Régionale du Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 :

Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA :

Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants :

> Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 18 novembre 1997;

Vu les délibérations.

orices fénales de Séneitel

alerineo ade nulleubinecer al la nelle

#### Après audition des représentants de l'entreprise ;

Considérant que les fonds propres de la Nationale d'Assurances Vie sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le 21 octobre 1997, la société a été mise en demeure de rétablir avant le 30 novembre 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation ;

Considérant que le 10 décembre 1997, la Société n'a pas apporté, au cours de l'audition des dirigeants dans le cadre de la procédure contradictoire, la solution de nature à restaurer sa solvabilité ;





DES MARCHES IVAS

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

> Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats :

Après délibération,

a Commission l'écreorale du Contrêle des Ageurances

elderant que les londs proclèse es la protecte de sens desentes en

consequence alleine or bose plus de at marge de solleit de migurise

Considerant que le 21 pages 1967 la pageix e dé mise un demeure

Considerant que la liecembre 1597, la Sorpola i la pas apporté, au considere consecución el come consecución el come consecución el consecuci

Construir est cué care la délectrementique à l'aspelo à l'adnée,C qui frant prévid netfi de bottos sion du rabail d'agrèment, la supetion de la sonjéjà l' rapulation de menaire enschéé, doing l'abreés des casqués en

discussion of antique telephone (TASM) and receipts of only of

Considerant que la societada en casa no reconocide consulta actual de consulta actual de consulta de la consulta del consulta del consulta de la consulta del la consulta de la consulta del la consulta de la consulta

engene neutra reglementali deli re da gominimadi. a raren

Vules dispositions do l'appress i ou fraite CIMA

#### Décide :

versees alt ditarier enla note de consociénan adressée

Article 1er : sont interdites : a/ l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

221 entropy to 05 at they all the 95 ab

compression activities a constructive participation of the contraction of the contraction

b/ la libre disposition des actifs de l'entreprise jusqu'à la nomination du liquidateur.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans le journal d'annonces légales du Sénégal.

Fait à Libreville, le 12 Décembre 1997

42 November 2015 All Le Président KOUROUMA Ahmadou



la delau niculionne à l'article 17 aimes C du trication ou retrait d'agrément la artication de la laures conservateires, dans l'intérêt des assurés

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0017/CIMA/CRCA/PDT/SG/97
PORTANT INTERDICTION À LA MUTUELLE SÉNÉGALAISE
D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS (MSAT) SOCIÉTÉ ANONYME
B.P. 370 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, D'ÉMETTRE, DE SOUSCRIRE,
OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE
DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

#### La Commission Régionale du Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17; Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA; Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants;

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 18 novembre 1997 :

Vu les délibérations,

Après audition des représentants de l'entreprise ;

Considérant que les fonds propres de la Mutuelle Sénégalaise d'Assurance des Transporteurs (MSAT) sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le 21 octobre 1997, la société a été mise en demeure de rétablir avant le 30 novembre 1997 ;

Considérant que le 11 décembre 1997, la Société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, la solution de nature à restaurer sa solvabilité;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

#### Décide :





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Article 1er: sont interdites:

. do . do . do . do .

a/ l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;
b/ la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans le journal d'annonces légales du Sénégal.

Fait à Libreville, le 11 Décembre 1997

Le Président KOUROUMA Ahmadou



a reconduction des contrats

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0019/CIMA/CRCA/PDT/SG/97
PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT DE LA NATIONALE
D'ASSURANCES VIE, SOCIÉTÉ ANONYME B.P. 3853 RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL, ET LUI INTERDISANT DE SOUSCRIRE OU DE
RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER
LIBREMENT DE SES ACTIFS.

#### La Commission Régionale du Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA;

Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 18 novembre 1997 ;

Vu les délibérations :

Après audition des représentants de l'entreprise,

Considérant que les fonds propres de la Nationale d'Assurances Vie sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le 21 octobre 1997, la société a été mise en demeure de rétablir avant le 30 novembre 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation ;

Considérant que le 10 décembre 1997, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, la solution de nature à restaurer sa solvabilité;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

#### Décide :

Article premier: Est retirée, la totalité des agréments accordés à la Nationale d'Assurances Vie, société anonyme dont le siège est situé à Dakar (République du Sénégal).

Article 2 : sont interdites :

a/ l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b/ la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans le journal d'annonces légales du Sénégal.

Fait à Libreville, le 12 Décembre 1997

Le Président KOUROUMA Ahmadou



physics place where plants man, plants are



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

PARTY OF THE

DÉCISION N° 0020/CIMA/CRCA/PDT/SG/97
PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT DE LA NATIONALE
D'ASSURANCES IARD, SOCIÉTÉ ANONYME B.P. 3853 RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL, ET LUI INTERDISANT DE SOUSCRIRE OU DE
RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER
LIBREMENT DE SES ACTIFS.

La Commission Régionale du Contrôle des Assurances, en sa 9ème session ordinaire des 10, 11 et 12 Décembre 1997,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA;

Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et

suivants:

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 18 novembre 1997 ;

Vu les délibérations :

Après audition des représentants de l'entreprise,

Considérant que les fonds propres de la Nationale d'Assurances IARD sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le 21 octobre 1997, la société a été mise en demeure de rétablir avant le 30 novembre 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation;

Considérant que le 10 décembre 1997, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, la solution de nature à restaurer sa solvabilité;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

#### Décide :

Article premier: Est retirée, la totalité des agréments accordés à la Nationale d'Assurances IARD, société anonyme dont le siège est situé à Dakar (République du Sénégal).

#### Article 2: sont interdites:

te-Jeangasien AMAD asolia

a/ l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature :

b/ la libre disposition des actifs de l'entreprise jusqu'à la nomination du liquidateur.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans le journal d'annonces légales du Sénégal.

Fait à Libreville, le 12 Décembre 1997

Le Président KOUROUMA Ahmadou



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0021/CIMA/CRCA
PORTANT INTERDICTION À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES « LA
MÉDIATRICE S.A.» BP 13024 DOUALA - RÉPUBLIQUE DU
CAMEROUN, D'ÉMETTRE ET DE SOUSCRIRE DES CONTRATS
D'ASSURANCE AINSI QUE DE DISPOSER
LIBREMENT DE SES ACTIFS.

#### La Commission Régionale du Contrôle des Assurances

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;
Vu les dispositions de l'annexe II du Traité CIMA ;
Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 2 février 1998 ;

Vu les délibérations ;

ARD, socials expressed in siege est since

#### Après audition des représentants de l'entreprise ;

La Commission Régionale du Contrôle des Assurances, réunie en sa session ordinaire les 11, 12, 13 et 14 mars 1998 à Abidjan, République de Côte d'Ivoire;

Considérant que les fonds propres de la Médiatrice SA sont négatifs ;

Considérant que par ailleurs que cette société n'est plus en mesure de couvrir ses engagements en dépit de l'injonction qui lui a été donnée ;

Considérant que les dirigeants n'ont pas apporté, lors de l'audition du 12 mars 1998 dans le cadre de la procédure contradictoire, des solutions de nature à restaurer la solvabilité de la société;

Considérant qu'il existe une confusion entre le patrimoine de l'entreprise et celui du Directeur Général ;

Et en application des dispositions du Traité et du Code des Assurances,





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

#### Décide :

Trakto a product for a time of the 1906

Article premier : Il est interdit à la société d'assurances « La Médiatrice SA » BP 13024 Douala (République du Cameroun) d'émettre, de souscrire et de reconduire des contrats d'assurances de toute nature.

Article 2 : Il est interdit la libre disposition des actifs de l'entreprise jusqu'à la nomination du liquidateur.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans le journal d'annonces légales du Cameroun.

Fait à Abidjan, le 14 mars 1998

Le Président KOUROUMA Ahmadou





and Stroff of Michigan



pu d'intercir à la société d'essurances « La Médiaffice (Répeblique du Camerour) d'érretos de

contrats d'assurinces de locts nature

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

> DÉCISION N° 0022/CIMA/CRCA PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES « LA MÉDIATRICE », SA, 9 RUE PAU BP 13024 DOUALA -RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN.

#### La Commission Régionale du Contrôle des Assurances

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;
Vu les dispositions de l'annexe II du Traité CIMA ;
Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants :

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 2 février 1998 ;

#### Après audition des représentants de l'entreprise ;

La Commission Régionale du Contrôle des Assurances,

réunie en sa session ordinaire les 11, 12, 13 et 14 mars 1998 à Abidjan, République de Côte d'Ivoire ;

Considérant que les fonds propres de la Médiatrice SA sont négatifs ;

Considérant que par ailleurs que cette société n'est plus en mesure de couvrir ses engagements en dépit de l'injonction qui lui a été donnée ;

Considérant que les dirigeants n'ont pas apporté, lors de l'audition du 12 mars 1998 dans le cadre de la procédure contradictoire, des solutions de nature à restaurer la solvabilité de la société;

Considérant qu'il existe une confusion entre le patrimoine de l'entreprise et celui du Directeur Général ;

Et en application des dispositions du Traité et du Code des Assurances ;





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

#### Décide:

Article premier : Est retirée la totalité des agréments accordés à la société « La Médiatrice SA », BP 13024 Douala (République du Cameroun).

Article 2 : Jusqu'à l'expiration des délais prévus par le Traité pour la notification de la décision de retrait d'agrément, sont interdites :

l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurance de toute nature :

la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans le journal d'annonces légales du Cameroun.

Fait à Abidjan, le 14 Mars 1998

Le Président

KOUROUMA Ahmadou



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0023/CIMA/CRCA BIS

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA DÉCISION N° 00023/CIMA/PCRCA
DU 14 MARS 1998 PORTANT CESSATION DE PLEIN DROIT DE LA
TOTALITÉ DES AGRÉMENTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
D'ASSURANCES ET DE

RÉASSURANCES (SONAR)

Cotonou République du Bénin

etime la totalité des agréments accordés a e 3A × 8P ±3024 Douria (République du

#### La Commission Régionale du Contrôle des Assurances

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu les dispositions de l'annexe II du Traité CIMA;

Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 328-10;

Vu la convention de transfert de la totalité du portefeuille de la SONAR à la société « La Générale des Assurances » ;

Vu le changement de dénomination sociale de « La Générale des Assurances » devenue « L'Africaine des Assurances » ;

Article premier : Tous les agréments de la SONAR cessent de plein droit d'être valables après transfert de la totalité de son portefeuille à « L'Africaine des Assurances ».

Article 2 : Jusqu'à l'expiration des délais prévus par le Traité pour la notification de la décision de retrait d'agrément, sont interdites :

- l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurance de toute nature ;
- la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

P. Président P.O Le Secrétaire Général Nonyu Moutassie Erard





72 10

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0024/PCMA/CE/SG/CIMA/98
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCÉ PAR « LES MUTUELLES
SÉNÉGALAISES D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS, MSAT », EN
ANNULATION DE LA DÉCISION N°00018/CIMA/CRCA/PDT/SG/97 DE
RETRAIT D'AGRÉMENT.

#### LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ; Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312,313, 314, 317, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu la requête de la société «Les Mutuelles Sénégalaises d'Assurances des Transporteurs (MSAT)» transmise par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal, ainsi que les pièces versées au dossier;

Après avis du Comité des Experts,

#### Sur la recevabilité du recours,

Attendu que le recours exercé par les Mutuelles Sénégalaises d'Assurances des Transporteurs (MSAT) est recevable en la forme, en ce qu'il a été adressé dans les délais impartis et selon la procédure prescrite par la loi;

#### Sur les movens

Sur le plan juridique,

Attendu que la société soutient que la décision attaquée n'est pas motivée, et que de ce fait, elle viole l'article 17 du Traité;

Attendu au contraire, qu'à la lecture de ladite décision, on note qu'elle est bien assortie des considérations de droit et de fait, contenues notamment dans les visas rappeiant les textes applicables, et dans les « considérant »

Qu'à titre d'exemple, la décision attaquée précise que les fonds propres de la société sont négatifs, que celle-ci ne dispose plus de la marge de solvabilité requise et qu'elle n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Qu'en conséquence ce moyen doit être rejeté;

Attendu que la société estime trop court et non raisonnable le délai imparti pour combler les insuffisances constatées, et qu'elle soutient n'avoir pas été mis en mesure de respecter les injonctions prononcées par la Commission;

Attendu qu'une entreprise d'assurance n'a pas à attendre les résultats d'un contrôle sur place de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Attendu que la Commission fixe les délais en fonction de la gravité et de la persistance des infractions relevées ;

Attendu qu'en l'occurrence, la situation de la société était gravement compromise depuis plusieurs années, qu'elle n'ignorait pas ses propres insuffisances, révélées à l'occasion de plusieurs contrôles sur place menés sous la diligence des autorités sénégalaises, et ayant donné lieu à deux procédures de redressement, notamment en 1989 et en 1993 ;

Attendu que les plans de redressement établis à la suite de ces procédures n'ont pas été suivis d'effet ;

Que la société était depuis longtemps dans l'incapacité de payer les sinistres en totalité, même les sinistres immédiatement exigibles ;

Attendu que la société se prévaut de l'absence, sur la décision, des noms des autorités qui l'ont rendue ;

Attendu qu'elle ne constate pas expressément la composition de ladite Commission, ni le mandat ou la qualité des membres ayant délibéré, d'autant plus que ces membres ont été présentés nommément lors de l'audition des représentants de la société et qu'une feuille de présence signée a été établie :

Attendu que selon la société, la sanction de retrait d'agrément revêt un caractère extrême et arbitraire ;

Attendu que la gravité et la persistance des infractions rappelées plus haut démontrent à suffisance que la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise ;

Que dès lors, le retrait d'agrément est pleinement justifié ;

Bulletin



TELEX 5533 GO

#### LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88

Sur les plans technique et financier,

Attendu que les arguments techniques et financiers avancés par la société, notamment son plan de redressement et de refinancement, avaient été examinés par la Commission durant la procédure contradictoire;

Que la société n'apporte aucun élément nouveau à l'appui de ce plan ;

Attendu que la société conteste l'insuffisance de couverture estimée par la Commission à 65% de ses engagements ;

Que pour ce faire, elle s'appuie sur des arguments qui témoignent d'une méconnaissance des règles édictées par les articles 335-3 et 335-12 du code des assurances ;

Attendu que l'emprunt de 1500 millions de FCFA envisagé par elle auprès de bailleurs de fonds, ne constitue pas une solution valable pour la société ;

Attendu en conséquence, que c'est à juste titre que les arguments financiers développés par la société avaient été rejetés lors de son audition par la Commission;

Par ces motifs,

Rejette le recours exercé par « Les Mutuelles Sénégalaises d'Assurances des Transporteurs (MSAT)», et confirme la décision de retrait d'agrément.

#### Ont délibéré :

MM Moïse Mensah;
Tertius Zongo;
Gankou Jean-Marie;
Anicet Georges Dologuele;
Mathias Dzon;
N'Goran Niamien;
Marcel Doupamby-Matoka;
Baltasar Engonga Edjo'o;
Soumaïla Cissé;
Idé Gnandou;
Mamadou Lamine Loum;
Bichara Chérif Daoussa;
Assiba Amoussou-Guenou.

Fait à Libreville, le 10 Avril 1998

LE PRESIDENT Soumaïla CISSE





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0025/PCMA/CE/SG/CIMA/98
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCÉ PAR LA NATIONALE
D'ASSURANCES VIE, EN ANNULATION DE LA DÉCISION N°
00019/CIMA/CRCA/PDT/SG/97 DE RETRAIT D'AGRÉMENT.

#### LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ; Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312,313, 314, 317, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu la requête de La Nationale d'Assurances Vie transmise par le Président du

Conseil d'Administration de la société, ainsi que les pièces versées au dossier :

Après avis du Comité des Experts ;

Sur la recevabilité du recours.

Attendu que le recours exercé par La Nationale d'Assurances Vie n'a pas été introduit conformément à l'article 18 du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal;

Attendu que la seule copie de la requête adressée par la société au Secrétariat Général de la CIMA ne saurait autoriser l'inscription d'un dossier de recours à l'ordre du jour du Conseil des Ministres ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable le recours exercé par La Nationale d'Assurances Vie, et confirme la décision de retrait d'agrément.





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

#### Ont délibéré :

: AM' site Tour Lexisting Four seem

emanuels for Electrical and a

is teamerating AMC and serious

WHEN DO HIM COMM

areas. To a roughly 200 plane as a

The form of the country and the country

MM Moïse Mensah;
Tertius Zongo;
Gankou Jean-Marie;
Anicet Georges Dologuele;
Mathias Dzon;
N'Goran Niamien;
Marcel Doupamby-Matoka;
Baltasar Engonga Edjo'o;
Soumaïla Cissé;
Idé Gnandou;
Mamadou Lamine Loum;
Bichara Chérif Daoussa;
Assiba Amoussou-Guenou.

Fait à Libreville, le 10 Avril 1998

DELIVERATION BIT OF TOTAL B

LE PRÉSIDENT Soumaïla CISSE



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

least things in

DÉCISION Nº 0026/PCMA/CE/SG/CIMA/98
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCÉ PAR LA NATIONALE
D'ASSURANCES IARD, EN ANNULATION DE LA DÉCISION
N° 00020/CIMA/CRCA/PDT/SG/97 DE RETRAIT D'AGRÉMENT.

#### LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA;

Vu le code des assurances de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312,313, 314, 317, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu la requête de La Nationale d'Assurances IARD transmise par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal, ainsi que les pièces versées au dossier;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours.

Attendu que le recours exercé par La Nationale d'Assurances IARD est recevable en la forme, en ce qu'il a été adressé dans les délais impartis et selon la procédure prescrite par la loi ;

Sur les moyens

Sur le plan technique,

Attendu que la société conteste l'insuffisance de couverture estimée par la Commission à 56% de ses engagements ;

Attendu que les arguments financiers développés par la société avaient déjà été évoqués lors de son audition devant la Commission et rejetés par celle-ci ;

Sur le plan juridique,

Attendu que la société soutient que la décision attaquée n'est pas motivée, et que de ce fait, elle viole l'article 17 du Traité;

Attendu au contraire, qu'à la lecture de ladire décision, on note qu'elle est bien





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

assortie des considérations de droit et de fait, contenues notamment dans les visas rappelant les textes applicables, et dans les « considérant » ;

Qu'à titre d'exemple, la décision attaquée précise que les fonds propres de la société sont négatifs, que celle-ci ne dispose plus de la marge de solvabilité requise et qu'elle n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années;

Qu'en conséquence ce moyen doit être rejeté ;

Attendu que la société estime non raisonnable le délai imparti pour combler les insuffisances constatées, et que de ce fait, elle soutient n'avoir pas été mise en mesure de respecter les injonctions prononcées par la Commission ;

Attendu qu'une entreprise d'assurance n'a pas à attendre les résultats d'un contrôle sur place de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que la Commission fixe les délais en fonction de la gravité et de la persistance des infractions relevées ;

Attendu qu'en l'occurrence, la situation de la société était gravement compromise depuis plusieurs années, et qu'elle n'ignorait pas ses propres insuffisances, révélées à l'occasion de plusieurs contrôles sur place menés sous la diligence des autorités sénégalaises, notamment en 1988 et en 1993 :

Que la société reconnaît dans ses conclusions qu'elle a été l'objet de malversations et de détournements importants de primes de la part de ses dirigeants;

Attendu que les nombreux plans de redressement établis à la suite des contrôles précités n'ont pas été suivis d'effet ;

Que la société était depuis longtemps dans l'incapacité de payer les sinistres en totalité, même les sinistres immédiatement exigibles ;

Attendu que selon la société, la sanction de retrait d'agrément revêt un caractère disproportionné ;

Attendu que la gravité et la persistance des infractions rappelées plus haut démontrent à suffisance que la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise ;

Que dès lors, le retrait d'agrément est pleinement justifié ; Sur le plan de restructuration





LICENCE STRUCK IN INSERT OF R

And the second

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Attendu que l'instance de recours n'a pas à connaître de nouveaux plans de restructuration autres que ceux examinés par la Commission, au cours d'une procédure contradictoire ayant abouti au retrait d'agrément;

Par ces motifs,

a tribulation are least as setting to the contribution of the cont

engora sidor escoue escore especia no execue

să portan ni să sura en mată en kralisc nea stile.

Rejette le recours exercé par La Nationale d'Assurances IARD, et confirme la décision de retrait d'agrément.

#### Ont délibéré :

products a series of the first than the series of

STAND THE THE SAME SAME AND ASSESSED OF THE SAME OF THE SAME AND ASSESSED.

MM Moïse Mensah;
Tertius Zongo;
Gankou Jean-Marie;
Anicet Georges Dologuele;
Mathias Dzon;
N'Goran Niamien;
Marcel Doupamby-Matoka;
Baltasar Engonga Edjo'o;
Soumaïla Cissé;
Idé Gnandou;
Mamadou Lamine Loum;
Bichara Chérif Daoussa;
Assiba Amoussou-Guenou.

Fait à Libreville, le 10 Avril 1998

LE PRÉSIDENT Soumaïla CISSE

Aulig sealtsagan ឧប្បាយិស្សាកាកាស្ត្រ មួយស្រែកាស្ត្រ ស្រែក្រាស្ត្រ រដ្ឋាភិបាលប្រទេស ម៉ា មានសមាស្ត្រ ស្ត្រាស់ ស្ត្រាស់ ស្ត្រាស់ ស្ត្រាស់ ស្ត្រាស់ ស្ត្រាស់ ស្ត្រាស់ ស្ត្រាស់ ស្ត្រាស់ ក្រុមសម្រេច

musideet inemage tah siter ab pultimas ut albit asis

en trag of ... and the man of the property of the property of the second of the second

ach effue di a ellegia ne

the makers are leaded d'agret sen est planement pubbles.



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91

FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

> DECISION N° 0027 CIMA/PCMA/PCE/98 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).

# LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA);

#### Décide:

Article 1er : Sont nommés membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1999, les personnes dont les noms suivent :

# a) Membres titulaires

# b) Membres suppléants :

- Mme Samake Sidibe Aminata;
- M. Dabira Nikienta Frédéric ;
- M. Wilsson Fidèle:
- M. N'Goulakia Léon-Paul;
- Mme Azokry Houessou Agathe;
- M. Obam Mbom Samuel:

- M. Ndiaye Moustapha;
- M. Kenou Djovi Tchedjiton;
- M. Idriss Haman Bello;
- M. Zouali Jean ;
- M. Malam Mamadou Malam;
- M. Kouame N'Guessan Jean-Baptiste.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1er janvier 1999, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 10 Avril 1998

Ministre des Finances du Mali Président du Conseil des Ministres. Soumaïla CISSE.





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0028 CIMA/PCE/98
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA CIMA.

# LE COMITÉ DES EXPERTS

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;
Vu l'article 9 du Règlement Intérieur du Comité des Experts;
Vu le Règlement Financier et Comptable de la CIMA en son article 60;
Vu les délibérations du Comité des Experts en sa session du 08 avril 1998 à Libreville (République Gabonaise);

#### Décide :

Article 1er : Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) pour une durée de trois ans, les personnes dont les noms suivent :

- M. Kenou Djovi Tchedjiton;
- M. Zouali Jean;
- Mme Diambala Ramatou.

Article 2 : Les intéressés exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter du 1er janvier 1999, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 08 Avril 1998

Le Président du Comité des Experts, SAMAKE Aminata SIDIBE.





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0029/CIMA/PCE/98
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE L'IIA.

# LE COMITÉ DES EXPERTS

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 9 du Règlement Intérieur du Comité des Experts ; Vu le Règlement Financier et Comptable de l'IIA en son article 62 ; Vu les délibérations du Comité des Experts en sa session du 8 avril 1998 à Libreville (République Gabonaise) ;

#### Décide:

Article 1er : Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (I.I.A.) pour une durée de trois ans, les personnes dont les noms suivent

- M. Bidjere Bindjaki;
- M. Kouame N'Guessan Jean-Baptiste;
- M. N'Diaye Moustapha.

Article 2 : Les intéressés exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter du 1er janvier 1999, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 8 Avril 1998

Le Président du Comité des Experts, SAMAKE Aminata SIDIBE.



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

> DÉCISION N° 0030/CIMA/CRCA/98, PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOLIDARITÉ AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA).

La Commission Régionale du Contrôle des Assurances, en sa 10eme session ordinaire des 11, 12, 13 et 14 mars 1998 ;

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ; Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ; Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 313, 314, 321, 335 et suivants ;

Vu le rapport préliminaire de contrôle sur les comptes et la gestion de la Solidarité Africaine d'Assurances (SAFA), et les réponses de la société audit rapport ;

Considérant que le capital social a été amputé de plus de trois quarts de son montant, par un transfert dans les comptes personnels du Président Directeur Général ;

Que des bénéfices fictifs supposés avoir été réalisés dès le premier exercice social ont été intégralement distribués aux actionnaires, et particulièrement au Président Directeur Général qui détenait 99% du capital de la société;

Que ce danger avait été pressenti par l'administration de tutelle qui, dans la lettre de transmission de l'agrément à la société, avait demandé à celle-ci d'ouvrir dans les meilleurs délais son capital à d'autres partenaires, afin de mettre en place un conseil d'administration plus crédible;

Que cette condition n'a pas été respectée par la société ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir intégralement ses engagements réglementés, et qu'elle présente un déficit de couverture de plus de 600 millions de FCFA;

Considérant qu'à la suite du décès en date du 11 février 1998, du Président Directeur Général de la société, il règne une confusion entre le patrimoine personnel du de cujus et celui de la société;

Que les fonds de la société ont été utilisés à des fins autres que l'objet social :





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

> Considérant que tous les faits rappelés ci-dessus mettent gravement en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, et qu'il convient de prendre d'urgence des mesures de sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats;

## Décide :

sufficiently and Originative Victorial and Original Service

Enclosions - Enclosed at 18 13 18 and

Article premier: Les organes dirigeants de la Solidarité Africaine d'Assurances (SAFA) sont suspendus à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 mai 1998

Le Président
Pour le Président de la CRCA et P.O.
Le Secrétaire Général,
Nonyu Moutassié Erard.

Lauren er allegger i gesagnifficacione d'altitudes e



onulardia in oleh at es

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0031/CIMA/CRCA/PDT/SG/98
PORTANT INTERDICTION À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE «LES
PROVINCES RÉUNIES» BP 1254 RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,
D'ÉMETTRE, DE SOUSCRIRE, OU DE RENOUVELER DES
CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES
ACTIFS.

# La Commission Régionale du Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA;

Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants :

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 27 juillet 1998 ;

Après auditions des représentants de l'entreprise, lors des 10ème et 11ème sessions de la Commission,

Considérant que les fonds propres des «Provinces Réunies» sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années et que son déficit de couverture au 31 décembre 1996 était d'au moins de 2.715 millions de F CFA;

Considérant que le 18 décembre 1997, la société a été enjointe par la Commission de combler ces insuffisances avant le 31 janvier 1998, et qu'elle n'a pas déféré à cette injonction ;

Considérant que le 12 mars 1998, la Commission avait, suite aux engagements fermes des dirigeants de la société, accordé un délai supplémentaire de 2 mois pour libérer le milliard d'augmentation de capital et produire un plan de financement crédible ;

Considérant que le 17 juin 1998, la société n'avait toujours pas, malgré ses assurances, respecté ses engagements et qu'une mise en demeure de combler ces insuffisances avant le 15 juillet 1998 lui a été adressée ;

Considérant que le 19 août 1998, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, de solution de nature à restaurer sa solvabilité;





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

#### Décide :

The first section is a second of the first sec

managing out of the second

Article 1er : Sont interdites à la société «Les provinces Réunies»

a/ l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b/ la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans le journal d'annonces légales du Cameroun.

Fait à Ouagadougou, le 21 Août 1998

Le Président Ahmadou KOUROUMA



tre of the state of the suppose of the second section of the section of the second section of the section of the second section of the s



**TELEX 5533 GO** 

#### LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88

> DÉCISION N° 0032/CIMA/CRCA/PDT/SG/98, PORTANT INTERDICTION À LA «TRANS AFRICAINE ASSURANCES» BP 6891 YAOUNDÉ (RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN) D'ÉMETTRE, DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DE NOUVEAUX CONTRATS D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

# La Commission Régionale du Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA;

Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 27 juillet 1998 ;

Après auditions du représentant de la société lors des 10ème et 11ème sessions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et constat de leur absence à la 12ème session bien que régulièrement convoqué;

Considérant que les fonds propres de la «Trans Africaine Assurances» sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années et que son déficit de couverture au 31 décembre 1996 était d'au moins 2.641 millions de F CFA;

Considérant que le 18 décembre 1997, la société a été enjointe par la Commission de combler ces insuffisances avant le 31 janvier 1998, et qu'elle n'a pas déféré à cette injonction ;

Considérant que le 12 mars 1998, la Commission avait, suite aux engagements fermes des dirigeants de la société, accordé un délai supplémentaire de 2 mois pour libérer les 400 millions de F CFA d'augmentation de capital auxquels ils s'étaient engagés et produire un plan de financement crédible ;

Considérant que le 17 juin 1998, la société avait, pour justifier la libération des 400 millions de F CFA d'augmentation de capital promis, remis une attestation délivrée par la Highland Corporation Bank s.a





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Considérant que par lettre du 10 juillet 1998, la Highland Corporation Bank a, informé le secrétariat général de la CIMA que l'attestation présentée par Trans Africaine Assurance est fausse et que le solde de cette société dans ses livres n'est que de 1.867.889 F CFA;

Considérant que le 21 août 1998, la Commission a constaté qu'aucune nouvelle solution de nature à restaurer la solvabilité de la société n'a été apportée;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

# Décide :

Article premier: Sont interdites à la « Trans Africaine Assurances» : a/ l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b/ la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Cameroun.

Fait à Ouagadougou, le 21 août 1998

Le Président Ahmadou KOUROUMA.





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0033/CIMA/CRCA/PDT/SG/98

PORTANT RETRAIT DES AGRÉMENTS DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE «LES PROVINCES RÉUNIES» BP 1254 DOUALA
(RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN).

# La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA;

Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 27 juillet 1998 ;

Après auditions des représentants de l'entreprise, lors des 10ème et 11ème sessions de la Commission.

Considérant que les fonds propres des «Provinces Réunies» sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années et que son déficit de couverture au 31 décembre 1996 était d'au moins de 2.715 millions de F CFA;

Considérant que le 18 décembre 1997, la société a été enjointe par la Commission de combler ces insuffisances avant le 31 janvier 1998, et qu'elle n'a pas déféré à cette injonction ;

Considérant que le 12 mars 1998, la Commission avait, suite aux engagements fermes des dirigeants de la société, accordé un délai supplémentaire de 2 mois pour libérer le milliard d'augmentation de capital et produire un plan de financement crédible ;

Considérant que le 17 juin 1998, la société n'avait toujours pas, malgré ses assurances, respecté ses engagements et qu'une mise en demeure de combler ces insuffisances avant le 15 juillet 1998 lui a été adressée ;





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Considérant que le 19 août 1998, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, de solution de nature à restaurer sa solvabilité;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

#### Décide : accide de la companya de la

Article 1er : Sont retirés, la totalité des agréments accordés à la société «Les provinces Réunies» BP 1254 Douala (République du Cameroun).

Article 2 : Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 17 du Traité pour la notification de la décision de retrait d'agrément, sont interdites à la société « Provinces Rurales » :

a/ l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b/ la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans le journal d'annonces légales du Cameroun.

Fait à Ouagadougou, le 21 Août 1998

Le Président Amadou KOUROUMA





a abilit 1998, la georéile n'n har apporté, au cours

as le cadre de la procedure contradictoire, de

integrates se rerusiate

B. P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DÉCISION N° 0034/CIMA/CRCA/PDT/SG/98
PORTANT RETRAIT DES AGRÉMENTS DE LA SOCIÉTÉ « TRANS
AFRICAINE ASSURANCES » BP 6891 YAOUNDÉ (RÉPUBLIQUE DU
CAMEROUN).

# La Commission Régionale du Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA;

Vu le code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 27 juillet 1998 ;

Après l'audition des représentants de l'entreprise, lors des 10ème et 11ème sessions de la CRCA, et constat de leur absence à la 12ème session;

Considérant que les fonds propres de la «Trans Africaine Assurances» sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années et que son déficit de couverture au 31 décembre 1996 était d'au moins 2.641 millions de F CFA :

Considérant que le 18 décembre 1997, la société a été enjointe par la Commission de combler ces insuffisances avant le 31 décembre 1998, et qu'elle n'a pas déféré à cette injonction ;

Considérant que le 12 mars 1998, la Commission avait, suite aux engagements fermes des dirigeants de la société, accordé un délai supplémentaire de 2 mois pour libérer les 400 millions de F CFA d'augmentation de capital et produire un plan de financement crédible ;

Considérant que le 17 juin 1998, la société avait remis une attestation délivrée par la Highland Corporation Bank s.a prouvant le versement 400 millions de F CFA d'augmentation de capital promis de 1.867.889 F CFA;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;





**TELEX 5533 GO** 

# LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88

#### Décide :

Article premier : Sont retirés, la totalité des agréments accordés à la société « Trans Africaine Assurances » BP 6891 Yaoundé (République du Cameroun).

Article 2 : Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 17 du Traité pour la notification de la décision de retrait d'agrément, sont interdites à la société « Trans Africaine Assurances » ;

a/ l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature :

b/ la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Cameroun.

Fait à Ouagadougou, le 21 août 1998

Le Président Ahmadou KOUROUMA



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DECISION N° 0035/CIMA/PCMA/PCE/98
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCÉ PAR «LA MÉDIATRICE S.A.», EN ANNULATION DE LA DÉCISION N° 00022/CIMA/PCRCA DE RETRAIT D'AGRÉMENT

# LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22;

Vu les dispositions de l'annexe II du Traité CIMA;

Vu le code des assurances de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312,313, 314, 317, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu la requête de la société «La Médiatrice SA» transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Cameroun, ainsi que les pièces versées au dossier ;

Après avis du Comité des Experts ;

Sur la recevabilité du recours,

Attendu que le recours exercé par La Médiatrice SA est recevable en la forme, en ce qu'il a été adressé dans les délais impartis et selon la procédure prescrite par la loi :

Sur les moyens

Attendu que la société requérante soutient que lors de l'examen de la couverture de ses engagements réglementés, la Commission de Contrôle n'avait pas pris en compte dans les actifs admis en couverture, son patrimoine immobilier réévalué par un expert et sur autorisation de la Commission; ce qui n'aurait pas permis d'alléger sa dette.

Attendu qu'il ressort des éléments versés au dossier que la réévaluation des actifs immobiliers de la Médiatrice avait été examinée par la Commission en sa 10e session à Abidjan,

Que les immeubles de la société ont bien été pris en compte dans la couverture de ses engagements réglementés, pour un montant de 270 millions de FCFA, alors même qu'ils n'ont pas été totalement justifiés ;



E GEGRALIANDA GENERAL



#### LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Attendu que la valeur résultant de l'expertise, soit 675 millions de FCFA n'a pas été admise par la Commission pour vice de forme.

Attendu que le Conseil n'a pas à connaître de nouveaux plans de financement autres que ceux présentés à la Commission ;

Attendu en conséquence que les moyens évoqués par la requérante sont inopérants ; 33.75

and enterting on Parices motifs, logic and median eligit eligit

viu les statuts de la Confinasten Prigiognita da Controle másió localismosa

determine Est nomme membre de la Coglimaria de la cigira de la

M. KOURCHAA Allereday, presente par la recontinue per can il viere.

para takan katan sang bahan patan para ya tahun takan ta

Article 2 La presente Lecher des en en eras a angles d

etal; si ahi's ako mtahin us comun mas 4 001

Rejette le recours exercé par la Médiatrice, et confirme la décision de retrait d'agrément.

Assumences dans les Etits Africants

Fait à Paris, le 01 Octobre 1998



B. P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL: (241) 73 41 91

Masierue: si ika

TEL: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), AYANT
EXERCÉ DES RESPONSABILITÉS DANS LE SECTEUR DES
ASSURANCES, CHOISI POUR SON EXPÉRIENCE DU MARCHÉ
AFRICAIN.

## LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité insituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Article 1er: Est nommé membre de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisi pour son expérience du marché africain, pour une période de trois (3) ans, à compter du 1er janvier 1999, M. KOUROUMA Ahmadou présenté par la République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1er janvier 1999, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 01 Octobre 1998





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DECISION N° 0037/CIMA/PCMA/PCE/98
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) POUR LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

# LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité insituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA.

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Article 1er: Est nommé membre de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) pour la République du Sénégal, Mme Mariame DIOUF en remplacement de M. Moustapha NDIAYE.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 01 Octobre 1998



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

DECISION N° 0038/CIMA/PCMA/PCE/98
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),
REPRÉSENTANTS DES BANQUES CENTRALES.

# LE CONSEIL DES MINISTRES

au Bulleuri Officiol de la CIMA. ...

Con emandre la Vuille Traité insituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains.

entainily and isago Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA.

કરાક પ્રસાધ કર્યા હોલ્સાલ Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Article 1er: Sont nommés membres de la Commission Régionale de omité applie Contrôle des Assurances (CRCA), conformément au principe de rotation EVAIGN saga arrêté de commun accord entre la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et la Banque des Etats de l'Afrique de l

a) Membre titulaire : M. Gilbert N'TANG, Directeur des Etudes de la BEAC

See and stock to the state b) Membre suppléant : M. PAscal Irené KOUKPAI, Directeur des tetudes de la BCEAO

Fait à Paris, le 01 Octobre 1998



Abidian, le 14 mai 199

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Abidjan, le 14 mai 1998

# COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Monsieur je Ministre nes Pinences

République du Bénin

Monsieur le Ministre des Finances

République du Bénin

# N° 0025/CIMA/CRCA/PDT/98

Objet : Demande d'agrément

Monsieur le Ministre,

Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 10ème session ordinaire les 11, 12, 13 et 14 mars 1998 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a émis un avis favorable sur la demande d'agrément de la Fédérale d'Assurances (FEDAS).

entre la control de la control

Code CIMA, notamment celles relatives aux préavis de résiliation et à l'inopposabilité des exclusions aux victimes ;

 le respect des dispositions des statuts relatives à la nomination du commissaire aux comptes;

● la libération préalable des 2/3 du capital soit trois cent trente cinq millions (335 000 000) de FCFA.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

LeebicerSeal

Le Président

ucosmil AMUORUOX

nu é rebécora é eà

1100 000 000 de Fora

KOUROUMA Ahmadou



B. P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

andian is 14 mai 1998

President le miniere

sed abaugious

SALTISTIC SEC

Abidjan, le 14 mai 1998

# COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Monsieur le Ministre des Finances

République du Bénin

N° 0028/CIMA/CRCA/PDT/98

Objet : Demande d'agrément

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 10ème session ordinaire les 11, 12, 13 et 14 mars 1998 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a émis un avis favorable sur la demande d'agrément de la Nouvelle Société d'Assurances du Bénin (NSAB).

Cependant, elle subordonne la délivrance des agréments par votre autorité, aux conditions préalables suivantes :

- la mise en conformité des contrats avec les dispositions du Code CIMA, notamment le contrat RC chef d'entreprise ;
- le respect des dispositions des statuts relatives aux attributions des organes dirigeants.

En outre, les actionnaires se sont engagés à procéder à un augmentation du capital social de cent millions (100 000 000) de FCFA à la fin du premier exercice.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

KOUROUMA Ahmadou



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Niamey, le 13 juin 1998

# COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société «Activa-Assurances SA BP 1517 Douala République du Cameroum Fax: (237) 42-92-57

N° 0034/CIMA/CRCA/PRDT/98

Objet : Agrément de Activa-Assurances Sa

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa onzième session ordinaire les 10, 11, 12 et 13 juin 1998 à Niamey (République du Niger), a examiné la demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle émet un avis favorable sur votre requête.

Par ailleurs, elle recommande la libération du reliquat de 37 millions restant à verser sur le capital social de 400 millions, qui sera constatée dans le premier bilan de la société.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

**KOUROUMA** Ahmadou





LE SECRETARIAT CENERAL
PROPOSE PARAMETE

Mamey, le 13 juin 1998

# COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Monsigur le Président du Conseil d'Administration de la Société «Administration de la Société «Adiiva-Assurances SA BP 1517 Codala «Cameroum Fépublique du Cameroum Fáx (237) 42-52-57

# Nº JUSTINA SULTANIONERS "V

side and a market on the real Actions

# 1997 AC 21 1, 1611 AC

La Pascheur de vous abonter que la Commission Mégiqualle de la certificate la certificate de la certificate del la certificate de la certi

"L'asse de sa déliberation, elle émet un avis élypeible sur voire

Fai interais, ella responsibilità la liberation du reliquat de 37 millions in attent à verser sur le rapital social de 400 millions, qui sera constette dans la prémier mian de la beciété.

veutlez agréer, Vionsseur le Président l'expression de ma

Installed 9 all.

NOUROUMA AMEDRUON



# PARTIE :

MODELES DOCUMENTS HARMONISES
ADOPTES PAR LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), ET
AYANT VALEUR LEGALE DANS TOUS LES
PAYS MEMBRES DE LA CIMA CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DU CODE



# EULEDXUE(I)

MODELLA DOCUMENTA PARAMONISES ADMITTA DAM AND MISSION KIS AND AND DECONTRADA DES ASSIMANTES DE MARAMONISE AND AND MISSISSIMA AND AND MARAMONISES PANAMONISES AND AND MARAMONISES DE MARAMONISTA DE MARAMO



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Lors de sa 6ème session ordinaire tenue à Yaoundé (République du Cameroun) les 12, 13 et 14 février 1997, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) a procédé, conformément à certaines dispositions du Code des Assurances, à l'harmonisation des documents suivants :

- le livret de stage (article 513 du Code)
- l'attestation de fonctions (articles 513 du Code)
- la liste des diplômes exigés des intermédiaires d'assurance (articles 514 et 515 du Code)
- la Carte professionnelle d'agent d'assurance (article 510 du Code)
- le procès-verbal d'accident de la circulation routière (article 230 du Code)
- la fiche de déclaration sur l'honorabilité des agents d'assurance (articles 506, 517, 518 et 519 du Code).

Les documents adoptés par la CRCA ont valeur légale dans tous les pays membres de la Conférence Interrafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Nous vous présentons ci-après les différents modèles qui ont été retenus pour ces documents.



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE - GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 **TELEX 5533 GO** 

ATTES1			

OFFATTESTTA-clinaire tentes à Yeoungée (République du le 12 13 et 14 février 1997, la Comprission Règionale de	el (ruoverno
Administration à transmotor Le (titre du principal responsable annuel est de la company de nationalité :	
né(e) le ilitaliaààà electrical de la complexión de la c	Manager and the Control of the Contr
estrate des destantes exigés des aumentairesdudu	au
3dududududu	auau
(althour 250 our Society  Let not)e de découration sur l'honorabilité des agents et ass (name carindes 500, 517 Éup al-519 du Code).	
s adontes par la CRCA our valeur légion constituis es side la Contrence Intérhémicaine des bierches	entation over 1
(Addis)  Oté aus injuigités annéthin get a triques gaintages	Le (titre du principal Responsable)  (Signature et cachet)
COLUMN TO THE PARTY OF THE PART	
Photographie du titulaire	
titulaire	



TELEX 5533 GO

#### LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88

CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

\*\*\*\*\*\*

LISTE DES DIPLOMES EXIGES DES COURTIERS ET AGENTS
GENERAUX D'ASSURANCE

(A216) sous as A1501- Diplôme de Technicien Supérieur d'Assurance (DTSA) de seu comb autre diplôme jugé equivalent par l'IIA plus un stage de 6 mois dans un organisme d'assurance.



XICES DESCRIBITES ET AGENTS

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

# CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LISTE DES DIPLOMES EXIGES DES MANDATAIRES SALARIES

- Diplôme de Technicien Supérieur d'Assurance (DTSA) de l'Institut International des Assurances (IIA) ou tout autre diplôme jugé équivalent par l'IIA plus un stage de 6 mois dans un organisme d'assurance.
- Au minimum le Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Assurance (CAPA) de l'IIA ou tout autre diplôme jugé équivalent par l'IIA avec une expérience professionnelle d'au moins deux (2) ans dans le secteur des assurances.



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Couleurs du

drapeau)

CIMA

REPUBLIQUE
(Devise)
MINISTERE DE

CARTE PROFESSIONNELLE
D'AGENT D'ASSURANCE
(Article 510 du Code des Assurances)

# CIMA

# CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCE

- BENIN	Tél. (229) 30.10.20
- BURKINA FASO	Tél. (226) 30.63.88
- CAMEROUN	Tél. (237) 22.49.53
- CENTRAFRIQUE	Tél. (226) 61.19.60
- CONGO	Tél. (245) 83.35.73
- COTE D'IVOIRE	Tél. (225) 32.28.02
- GABON	Tél. (241) 72.34.30
- GUINEE EQUATORIALE	Tél. (240) 920 10/2064
- MALI	Tél. (223) 22.53.23
- NIGER	Tél. (227) 72.34.84
- SENEGAL	Tél. (221) 23.34.31
- TCHAD	Tél. (235) 51.3024
- TOGO	Tél. (228) 21.03.50





BUDUE

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91

FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

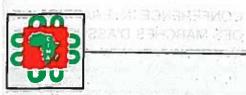
> NOM(S) ..... PRENOMS(S ..... AAAIO DATE DE NAISSANCE ..... LIEU DE NAISSANCE ..... NATIONALITE ..... LIEU DE RESIDENCE ..... PROFESSION ..... ADRESSE ..... CARTE ETABLIE LE ......A ..... VALABLE JUSQU'AU ..... CHARTE PROFESSIONA D'AGENT D'ASSONAL TITRE ueb etra2 ub 01 d al III-A) SIGNATURE ET CACHET (Autorité qui délivre la carte NOM(S) ET PRENOM(S)

PHOTO
D'IDENTITE
(Couleur de
préférence)

Signature du titulaire

\$6.25.35.(6\$2)

18,44,55 (188)



Builetin

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Ministère de	Devise Devise
Direction de la carte gréschia de la paración de la paración de la paración de la carte paración de la paración	Procès-Verbal
	Accident de la circulation routière
Autorité de constat	L'An Neuf Cent Quatre Vingt
arrondissement de	Et le
P.V.N°	
Jour, date et heure de d'accident :	Enquêteurs (Grades et noms)
1 - Nature de l'affaire :	
The second contraction of the second	ENTRE
2 - Véhicules et parties en cause	1°) Marque Genre
COLORO SCIENTE EN NUNE E EN ESCRIPTURA NO	Garantie N° de police Validité Validité Validité Validité
The state of the s	Lieu et heures où le véhicule peut être examiné
	2°) Marque
Pictor of Security of Found	Se dirigeait vers

officiel • deuxiéme édition

65



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Provide Company (1997)	Fils de
An Next Cart Obeto Visc	Garantie N° de police Validité Visite technique N° Validité Dommages matériels subis par le véhicule
	Lieu et heures où le véhicule peut être examiné
urane se éconoliste de sete de la companya de la co	ET.
	3°) Marque Genre
	Garantie N° de police Validité Visite technique N° Validité Dommages matériels subis par le véhicule
	Lieu et heures où le véhicule peut être examiné
3 - Victimes à bord du véhicule A	1°) Nom et Prénoms





Bulletin

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

LEX 3333 GO	
the state of the s	2°) Nom et Prénoms
) wom ez Prenonsu.  I wom ez Prenonsu.  I women ez Prenonsu.	N' de la piece d'identification
ne d'emission de la pière d'architecanon	date d'émission de la pièce d'identification
	Par à
	Né le à
Largen galleres y know strikin sen, et al 190 ki	Fils deet dedomicilié à
o disperior des communes combines de la combine de la commune de la combine de la comb	Nature des dommages corporels
A SMOOTOL Page Industrial and only	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
Caspo Careth area algic areaston as	giano B according
and the second s	3°) Nom et Prénoms
nousablesp.t track also.	N° de la pièce d'identification
	date d'émission de la pièce d'identification
	Par à
Assertant in the control of the cont	Né le à
in the state of the state of the state of	Fils deet de
pitti a n namena	domicilié à Nature des dommages corporels
V ellarospion segmenteno eta sessici	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
a superior transfer of the south a more than the	bloodare regere in blessure grave in deces in
	4°) Nom et Prénoms
	N° de la pièce d'identification
AND	date d'émission de la pièce d'identification
in A gar som a "Aff" b	Par à à
	Né le à
	Fils deet de
	domicilié à Nature des dommages corporels
	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
	Dioceans grave D deces D
a provinces to shift of a	5°) Nom et Prénoms
the real states are seen and job part	N° de la pièce d'identification
	date d'émission de la pièce d'identification
the state of the s	Par à
	Né leà
The second of th	Fils deet dedomicilié à
THE RESERVE OF MARKET	Nature des dommages corporels
The new to be the second to be the second	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
A bord du véhicule B	1°) Nom et Prénoms
Selignation in a surger of the selection	N° de la pièce d'identification
	date d'émission de la pièce d'identification
	Par à
10 to 20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Fils deet de
, chiefina	domicilié à
Piura cas Remangagas years tale	Nature des dommages corporele
Telegra was maint most enco	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐

officiel • deuxiéme édition



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

A STATE OF THE PROPERTY OF THE	
de la giece d'idonification	2°) Nom et Prénoms
note d'émission de la précé d'écultinotique	N° de la pièce d'identification
	date d'émission de la pièce d'identification
	date a chipson de la biece a identification
	Par à
90 tg 1 ah ah	Né le à à
	Fils deet de
STATE OF THE STATE	dominilié à
stere des dommages corporeit	domicilié à
lessure movine T Bressure quifue Tridices T	Nature des dommages corporeis
- Transfer	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
	Property regard in proposite diate in deces in
Property of Property	00) Many A D. /
and a distribution of the control of	3°) Nom et Prénoms
	N° de la pièce d'identification
ete d'emission de la pièce riokutification	date d'émission de la pièce d'identification
	Por
	Par à
	Né le à
	Fils deet de
	deminist A
The second respondent of the second	Notice do de
C respond event ordered a lended the cer	Nature des dommages corporels
	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
1	1°) Nom et Préneme
	4°) Nom et Prénoms
	N° de la pièce d'identification
Addition of the particles of the state of th	date d'émission de la pièce d'identification
	Par à
	Nó lo
	Né le à
	Fils deet de
	domicilié à
SA 35 A DIMONIA ADMINISTRAL A PROPERTY.	Nature des dommages corporels
	Planaura lándra CI Planaura CI II ) C
	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
	5°) Nom et Prénoms
masignayang anga 1 1	N° de la pièce d'identification
	doto d'émission de la militar d'information d'
The state of the s	date d'émission de la pièce d'identification
	Par à
	Né le à
	Fils deet de
The state of the s	deminist i
The state of the s	domicilié à
	Nature des dommages corporels
Property was not all those or were	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
	Procedure legiste in procedure grave in deces in
A bord du véhicule C	19) None of Duf-
A bold du venicule C	1°) Nom et Prénoms
	N° de la pièce d'identification
telepartenatri song a se se se se se se se	date d'émission de la pièce d'identification
medianticus, trend admitted age to their (-1 1) [2	Par A
	Par à
	Né le à
2000 x	Fils deet de
20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	domicilié à
	Natura das dominantes anno este
a Charle and a charle of the contract	Nature des dommages corporels
of montal presentations BT area ( grand	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
THE RESIDENCE WHEN A MAKE A MOUNT	





**TELEX 5533 GO** 

# LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88

THE RESIDENCE TO SERVICE THE RESIDENCE THE RESIDENCE TO SERVICE THE RESIDENCE THE R	
100	00) 14
2") Non et Préneme,	2°) Nom et Prénoms
er de la piere d'aenthoghan	in de la piece d'identification
ioneominaci bi essociat all'inglescrib bi estab	date d'emission de la pièce d'identification
n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	Par à
New Area File No. 1, see New Area	Fils deet de
	domicilié à
octaville a contraction	Nature des dommages corporeis
Nengorios asporantes esta annela	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
aid Consumanti E stapo anzesta	
5/4	3°) Nom et Prénoms
31) North Prevents	in de la piece digentification
CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF STREET	date d'emission de la pièce d'identification
c. n. a Nordandrahah menganban pa	rara
r red regal o deservação e Autoria Estado	Né le à
# 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	riis deet de
	domicilié à
50 50 50 50	ivature des dommades corporeis
	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
UU TERRO E ENTERNATE	
FITTOMICAL STATEMENT OF THE STATEMENT	4°) Nom et Prénoms
and the state of t	in de la piece d'identification
	date d'émission de la pièce d'identification
The second of th	Par à
ANTHE IT SEED ANTE	ive ie
to the transfer of	rils deet de
AND THE RESIDENCE OF THE PARTY	dornichie a
	Nature des dommages corporels
3 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
to the second second	5°) Nom et Prénoms
NAME OF TAXABLE PARTY OF TAXABLE PARTY.	IN de la piece d'identification
The state of the s	date d'emission de la pièce d'identification
•	rara
	Ne le à
The state of the s	riis deet de
je na sa 1994 na primana na 1994.	domicilié à
	Nature des dommages corporeis
	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
Piétons et autres	49) Al A.D. (
	1°) Nom et Prénoms
*** Company	in de la piece d'identification
. The last party and all the	date d'émission de la pièce d'identification
P-line of the contract of the contract of	Parà
manager and independent in the second of the second	Né le à
2	Fils deet de
w	domicilié à
	Nature des dommages corporels
<u> </u>	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐

4 - Piétons et autres





2") Nom at Prénams N° de la blece d'ideparticulor. Dete d'envision de la prote d'idantification.

> Уйких дез функтадел сумотне Вгосили Геуфка П Втоким дежи

> > 2 National Light and All

The shop of the post of the states of the state of the state of the state of

Dysty spinothin strain and again

B. P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

_	The state of the s
	ON Mary of Dyfmany
-	2°) Nom et Prénoms
	date d'émission de la pièce d'identification
-	Par à
	Né le à
-	Fils deet de
-	domicilié à
-	Nature des dommages corporels
į	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
	3°) Nom et Prénoms
	N° de la pièce d'identification
	date d'émission de la pièce d'identification
	Par à
	Né le à
	Fils deet de
	domicilié à
	Nature des dommages corporels
	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐
	4°) Nom et Prénoms
	N° de la pièce d'identification
	date d'émission de la pièce d'identification
	Par à
	Né le à
	Fils deet de
	domicilié à
	Nature des dommages corporels
	Biessure légère ☐ Biessure grave ☐ décès ☐
	EQ Nam et Brénome
	5°) Nom et Prénoms  N° de la pièce d'identification
	date d'émission de la pièce d'identification
1	Par à
	Né le à
	Fils deet de
	domicilié à
4	Nature des dommages corporels
7	Blessure légère ☐ Blessure grave ☐ décès ☐



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

# 4 - Constatations

a) Lieu de l'accident Préfecture, Sous-préfecture, localité

En Agglomén	atio	n		Hors	\gg	lon	nér	at	lion	1334	F	₹ou	te goudronnée			
Intersection		-	-	Piste	- disa			-			TF	Rue				
				N. Special States	m z											
*	E	NTF	RE	100000000000000000000000000000000000000	-	1			ET							
b) Circons	tan	ces	111	orto allavors	7. 1	21										
• LUMIERE				CIRCONST ATMO	SPH.		Ī		• INTERSEC	TIO	NS		TRACE EN PLAN	Α	В	l c
JOUR PLEIN	110	UR		BEAU	TEN	MPS	3		AVEC	ST	QP		RECTILIGNE	2	٠	Ü
AUBE OU CREPU	SCU	ILE	53	PLUIE	FOI	RTE			FEU TRICO				A L'ENTREE D'UNE COURBE			
NUIT ECLAIRAGE N		100	-	PLUIE	EG	ERE			FEU CLIGNO EN FON				EN COURBE	118		
POBLIC INSUP	riop	APA I		BROL	JILLA	ARE			SIGNALIS	SA			A LA SORTIE D'UNE COURBE			
SANS ECLAIRAGE PU	BLIC			VENT FORT TO	EMPI	ETE			AVEC POS REGULARIS	TE	DE	0	DANS UN «S»			
	110	SAGE	D	20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		İ									_	10
PROFIL EN LONG	A	В	С	PROFIL EN TRAVEFS	A	B	SER		• ETAT SURFACE	U.S	AG B		REGIME     CIRCULATOIRE	US	AG B	
SUR ROUTE PLATE	-			LIGNE UROITE	Π				Chule de pluie dans le ½ d'heure				Chaus≤ée à plusieurs sens de circulation			Ĭ
EN MONTEE FORTE (+6%)			8%	NORMAL		1			précèdent MOUILLE				AVEC LIGNE CONTINUE			
EN DESCENTE FORTE	23			BOMBE		1.0			GRAS BOUEUY				AVEC LIGNES DISCONTINUES			
AU SOMMET D'UNE				<u>©OURBE</u> DEVERS		Total Tea		ŀ	TOLE ONDULEE	L			SANS SIGNALISATION	-		
AU BAS D'UNE				11014122			d s		SABLONNEUX				SENS UNIQUE			
DESCENTE DOS D'ANE			i i						GRAVILLONS EPARS							E
N	SSE			eres exemple of a					SEC NORMAL		-	-į				
			9	. S.				_								_
REVETEMENT	U <u>S</u>	AGE B		ETAT OUALIONES			SER			10			AGE DES ENQUETTEURS POUR		AG	
GOUDRON, BITUME	_	P	Ť	ETAT CHAUSSEE     EN BON ETAT	_	B	C	; 	AUTRES CA	RA	CTE	RIS	TIQUES LES CAS D'ESPECES	A	В	С
ENROBES				DEFORME AFFAISSEE	,		l									
BETON	8		Q.	111111111111111111111111111111111111111				Į	31							
TERRE BATTUE	1	i.		AVEC TROUS	ŝ.								*			
EMPIERREMENT	(4)			CASSIS											I	



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

Etat du véhicule avant l'accio	lent	Α	B	С
• Feux	en bon état			22
0.04	en état normal			-341
**************************************	en mauvais état			
• Pneus	en bon état		25	
	en état normal		i managa	
N S S S M	en mauvais état		ALIO 35775	
Freins (1977)	en bon état			in military
A Property of the second secon	en état normal	19-77 - 11 U		
processor laste va	en mauvais état		ONE E	
Phares San Anglanding	en bon état			DOPERUM.
Take a larger of	en état normal			
address of the following the	en mauvais état	. 10	N 7 9 17	
Chargement	normal			
Landa Harris and	anormal		50_0	
• Autres	normal		120 TO 100	
	anomai	The state of the s		



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88

	objets sur le liei	u de l'accident	VI programa a senzociali is ilice VI
e) Déclaration de	es circonstances	de l'accident d'aprè	es les parties
			na a conseila a sente accesso de
<b>\-</b>	2 x		
	8:		
} -	elostingson m	Lawrence in Direct in	
1 14	8		
	88 9		
) ) -	10. 10		
	market reminde		
) Déclaration de		de l'accident d'aprè	
	es circonstances	de l'accident d'aprè	s les témoins
95.11 E 1001 A	es circonstances	de l'accident d'aprè	
5.11 E 1 0.11 1	es circonstances	de l'accident d'aprè	s les témoins
95/1 E 19/1 4	es circonstances	de l'accident d'aprè	s les témoins
	es circonstances	de l'accident d'aprè	s les témoins
\- \- \-	es circonstances	de l'accident d'aprè	s les témoins
	es circonstances	de l'accident d'aprè	s les témoins
\- \- \-	es circonstances	de l'accident d'aprè	s les témoins



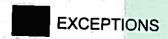
B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

# VEHICULES EN STATIONNEMENT

	Véhicule X en stationnement régulier ou à l'arrêt régulier).
	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier en agglomération le long d'un trottoir.
	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier en agglomération dans les cas autres que celui prévu au cas 41.
11.	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier hors agglomération.

# CAS SPECIAUX

GENERAL MANY OF THE RESIDENCE OF THE PERSON
Véhicule Y ne respectant pas : . un barrage de police . une signalisation de priorité (balise. STOP) . un feu de signalisation . un panneau d'interdiction de dépasser . un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche . une ligne continue une signalisation au sol notamment des flèches directionnelles . ou circulent sur un trottoir interdit aux véhicules.
Véhicule Y virant à une flèche orange clignotante. Véhicule X passant au feu vert.
Véhicule Y circulant en marche arrière ou effectuant un demi-tour.
Vehicule Y quittant un stationnement. Sortant d'une de stationnement. d'un lieu non ouvert à la circulation publique. d'un chemin de terre.
Ouverture d'une portière droite ou gauche du véhicule Y Choc sur la portière.



Véhicule X bénéficiant de règles particulières de circulation.	
Cumul de responsabilité excédent 4/4.	



B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

LEX 5533 GO	20.00	50.00			
REPUBLIQUE DE	4.1	Kannarue		prisoner La	PROPERTY.
	(Devise)	100			
MINISTERE DE					
FICHE DE DECL	ARATION SUR L'	HONORABILIT	E DES AGENTS D	ASSURANCES	
Articles 506 - 517	- 518 - et 519 Dl	J CODE DES	ASSURANCES		
	To our	3 - 1			
La présen	te déclaration fait	e par :			
1 - Nom (s) et Pré	énom(s) ou raison	sociale			
2 - Date et lieu de	Naissance	= =4=4= selev son mi	atorive susser		
3 - Nationalité					
4 - Lieu de Résid				moletin union	
5 - Activité exercé	noduserii i		no militar na Patriamenti		
6 - Adresse					
Boite postale :		Téléphone :	Té	elex:	Fax:
Vill	e :			Pay	s :
Concerne		at tomics			
1 - Nom(s) et pré	nom(s) ou raison	sociale :			
2 - Date et lieu de	e Naissance	14 =	:		
3 - Nationalité					
4 - Lieu de réside	ence	= : *			
5 - Adresse					
Boite postale :	Sales a	Téléphone :	Té	elex :	Fax:
Vil	le:			Pay	s.



Des branches:

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 73 41 91 FAX : (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

		The state of the same of the s	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE
Annelé (e) à	nrésenter	les onérations	d'Assurances

Date et lieu de la Condamnation	Instance qui a prononcé la condamnation	causes du délit ou du crime	observation
D Fallitan as as			
	tres mesures d'interdiction		
liquidatio	on judiciaire d'entreprises	ayant nappe le concert	e marce pro-

# C - Mesures de destitution de fonction d'officier ministériel ayant frappé le concerné

Dans de la prononciation de la destitution	Instance qui a prononcé la destitution	Causes de la destitution	Observations
0)		NAMES OF THE OWNER, AND ADDRESS OF THE OWNER	
			olippois III-E
25 EA 50.		25000	en alconnos. V

Fait à	 le	

Joindre un Casier Judiciaire datant de moins de trois mois et un curriculum Vitae Le (titre du déclarant) (signature et cachet) (nom(s) et prénom(s))





B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 73 41 91 FAX: (241) 73 42 88 TELEX 5533 GO

BULLETIN OFFICIEL DE LA CIMA 2\*\*\* EDITION
RÉALISATION: GABON IMPRESSION B.P. 3193 - TÉL/FAX: (241) 77 83 29
LIBREVILLE GABON



TO WAS ULASEVALE

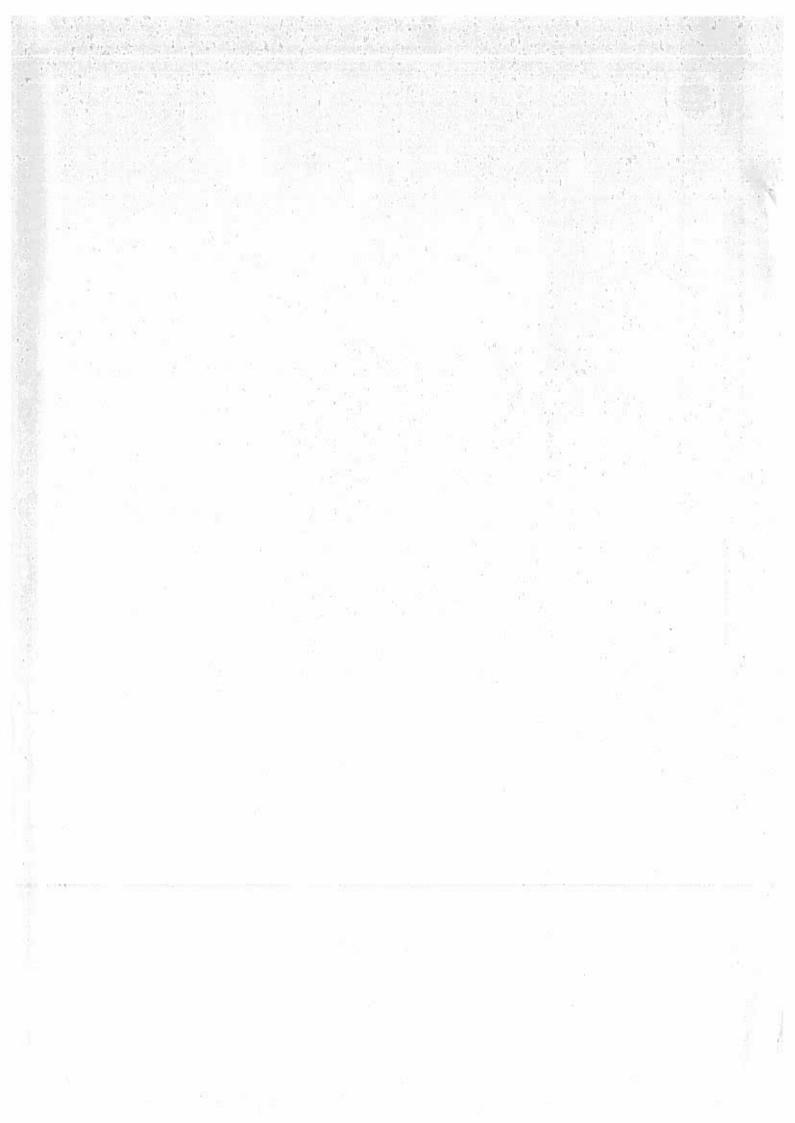
VEL HALL CARDINALSE

EAN WALLS OF BE

EAN WALLS OF BE

TEL X \$498.00

The second of the second control of the seco







BULLETIN OFFICIEL DE LA CIMA 2\*\*\* EDITION
RÉALISATION: GABON IMPRESSION B.P. 3193 - TÉL/FAX: (241) 77 83 29
LIBREVILLE GABON